

Re Debus

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce
des valeurs mobilières**

et

Joseph Debus

2019 OCRCVM 05

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue les 18, 19 et 20 juin; les 26 et 27 septembre; les 4, 11, 18, 20, 23, 24 et 29 octobre;
le 1^{er} novembre; les 5, 6, 11 et 13 décembre 2018; le 24 janvier 2019 à Toronto (Ontario)
Décision écrite publiée le 18 mars 2019

Formation d'instruction

Susan Lang, présidente, Nick Pallotta et Stuart Livingston

Comparutions

Kathryn Andrews, Sally Kwon et April Engleberg, avocates de la mise en application

Eric Sabbah, parajuriste, pour Joseph Debus

MOTIFS DE LA DÉCISION

¶ 1 Il s'agissait d'une audience de longue durée, comptant de nombreuses journées et s'étendant sur plusieurs mois : elle comprenait plusieurs requêtes concernant la production et la présentation d'information, l'assignation de témoins, des demandes d'ajournement ainsi qu'une audience sur le fond. Au cours de l'audience sur le fond, la formation a entendu des témoignages et des arguments concernant les allégations du personnel à l'encontre de l'intimé, Joseph Debus, ainsi que la défense de ce dernier contre lesdites allégations. Dans son avis d'audience de juillet 2017, le personnel a allégué en résumé que l'intimé :

1. a recommandé de façon inappropriée à deux clients l'achat d'actions de My Screen à l'extérieur des comptes qu'ils détenaient chez son employeur et sans divulguer ces recommandations à ce dernier (en contravention de l'article 1 de la Règle 29 – Conduite des affaires);
2. a effectué des opérations non autorisées dans deux comptes de clients (en contravention de l'article 1 de la Règle 29 – Conduite des affaires);
3. a effectué des opérations discrétionnaires dans un compte de client qui n'était pas un compte carte blanche (en contravention de l'alinéa 4(c) de la Règle 1300 – Surveillance des comptes);
4. n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour vérifier si les recommandations convenaient à un client (en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 – Obligation d'évaluer la convenance).

¶ 2 L'intimé nie les allégations. Son principal argument est qu'il faisait l'objet d'une surveillance imposée par l'employeur pendant la plus grande partie de la période en cause (de 2009 à 2013) et que cette surveillance lui aurait interdit d'adopter une telle conduite sans que le courtier membre (son employeur) ne s'en rende compte et qu'il n'aurait pas eu intérêt à adopter une telle conduite car elle aurait mis en péril son poste chez son employeur. L'intimé prétend également que le personnel n'a pas prouvé, selon la prépondérance des probabilités, les allégations portées à son égard. *FH c. McDougall*, 2008 CSC 53, paragr. 40 et 46. La prépondérance des probabilités est la seule norme de preuve en matière civile. Voir *Re Papp*, 2016 OCRCVM 41, au paragr. 12.

¶ 3 Il s'agit avant tout d'une affaire factuelle. Après avoir étudié la preuve et les observations, la formation d'instruction conclut que les allégations ont été prouvées, selon la prépondérance des probabilités, pour les raisons qui suivent.

CONTEXTE

¶ 4 Avant d'étudier les allégations individuelles, nous examinerons les faits fondamentaux et le contexte commun à tous les chefs d'accusation.

Aperçu

¶ 5 Le facteur commun à toutes les allégations a trait à des placements prétendument à haut risque et aux communications de M. Debus avec les clients. Le fondement factuel de la première allégation découle de la décision de l'employeur de M. Debus de lui interdire de faire la promotion et, par la suite, de procéder à la négociation des actions de My Screen Mobile Inc. (My Screen), un placement à haut risque. L'employeur a limité les opérations de M. Debus relativement à My Screen parce qu'il s'agissait d'un placement à haut risque et que ses clients détenaient un nombre important d'actions à l'instar d'autres clients d'au moins un autre représentant inscrit de l'employeur. En fait, à l'époque, M. Debus et le représentant inscrit en question étaient associés, et le fils de cet associé était président de My Screen. Après cette interdiction, deux des clients de M. Debus ont néanmoins acheté des actions de My Screen par l'intermédiaire d'autres courtiers membres, prétendument à la suite de la recommandation de M. Debus. M. Debus n'a semble-t-il pas fait état à son employeur de ces placements sans inscription dans les livres.

¶ 6 En ce qui a trait aux deuxième et troisième allégations d'opérations non autorisées et discrétionnaires, le personnel s'est fondé sur les témoignages présentés par deux clients, AP et PE, qui ont affirmé que M. Debus n'avait pas obtenu leur autorisation avant d'exécuter certaines opérations dans leurs comptes non gérés. En ce qui concerne la quatrième allégation, le personnel s'est principalement fondé sur la preuve fournie par son enquêteur, Frank Scali, pour étayer l'allégation selon laquelle certaines opérations ne convenaient pas au client compte tenu de son profil de risque.

Lien contractuel de M. Debus avec Blackmont/Macquarie

¶ 7 M. Debus a commencé à travailler dans le secteur des placements en 1995. En juillet 2006, il a commencé à travailler pour Blackmont Capital Inc. (ultérieurement Macquarie) à titre de représentant inscrit (RI) dans le cadre d'un contrat de sept ans qui devait expirer en juillet 2013. En 2007, il a obtenu le titre de gestionnaire de portefeuille adjoint et de représentant inscrit (options). En septembre 2009, il est devenu gestionnaire de portefeuille. Pendant une grande partie de la période allant de 2009 à son départ en 2013, M. Debus a fait l'objet d'une surveillance imposée par son employeur. En janvier 2012, l'employeur a écrit à M. Debus pour lui interdire de participer à son programme de gestion discrétionnaire pendant qu'il faisait l'objet d'une surveillance. La lettre indiquait également à M. Debus que son inscription ne changerait pas. Les comptes gérés de M. Debus ont été modifiés pour devenir des comptes autres que carte blanche. Aucun des comptes faisant l'objet des allégations n'étaient des comptes gérés. M. Debus n'a jamais informé ses clients qu'il faisait l'objet de mesures de surveillance de la part de son employeur.

¶ 8 Le 8 mars 2013, quelques mois avant l'expiration de son contrat de sept ans, Macquarie a demandé à M. Debus de démissionner. Selon le témoignage de ce dernier, s'il avait terminé son contrat en juillet 2013, son employeur aurait eu l'obligation contractuelle d'effacer le solde de 100 000 \$ de son prêt et de lui verser des actions ordinaires de CI d'une valeur de 250 000 \$. Par la suite, M. Debus a intenté une poursuite pour congédiement injustifié qui n'est pas encore réglée.

¶ 9 Pendant les mois précédant le départ de l'intimé, Macquarie avait entamé avec Richardson GMP (RGMP) des négociations qui ont abouti à une fusion en novembre 2013. Selon M. Debus, son employeur, et particulièrement un autre conseiller et son ancien associé, avaient incité les clients à porter plainte contre lui. Certains clients ont entamé une poursuite contre M. Debus. Cette poursuite a été réglée par l'assureur, règlement auquel M. Debus s'est opposé, selon son témoignage. Macquarie, puis RGMP ont refusé de remettre à M. Debus ses dossiers, ce qui, selon son témoignage, a rendu difficile la tâche de se défendre contre les plaintes portées contre lui. M. Debus a également déclaré que son employeur lui avait fourni avec retard son avis de cessation d'emploi.

¶ 10 En 2013, l'intimé a commencé à travailler à Corporation Mackie Recherche Capital, employeur qu'il a quitté en 2016. Ensuite, il s'est joint à Echelon Wealth Partners Inc., où il continue de travailler à titre de représentant inscrit et de gestionnaire de portefeuille.

Périodes de surveillance de M. Debus

¶ 11 L'intimé a fait l'objet d'une période de surveillance inhabituellement longue imposée par son employeur. De 2009 à 2013, il a fait l'objet d'une surveillance étroite ou stricte imposée par son employeur, sauf pendant environ cinq mois en 2011 au cours desquels il ne faisait l'objet d'aucune surveillance.

¶ 12 Plus précisément, en février 2009, Blackmont a soumis M. Debus à une surveillance étroite qui a duré jusqu'en juin 2010. En juin 2010, cette société (à l'heure actuelle Macquarie) lui a imposé une surveillance stricte qui a cessé en juin 2011. Entre juin et octobre 2011, M. Debus n'a fait l'objet d'aucune surveillance. En octobre 2011, Macquarie a soumis l'intimé à une surveillance stricte qui n'a pris fin qu'au moment où M. Debus a quitté cet employeur en mars 2013. L'intimé n'a été soumis à aucune surveillance par Mackie ou Echelon. Le Service de l'inscription de l'OCRCVM lui a imposé une surveillance étroite à Echelon en septembre 2017, mesure qui reste en vigueur en raison de l'audience.

Point de vue de M. Debus concernant la présentation des documents

¶ 13 Initialement, RGMP n'a pas communiqué l'ensemble des documents pertinents du fait des poursuites existantes ou autres. Il se peut que certaines questions relatives à la présentation de documents découlent du fait que la demande de l'OCRCVM couvrait un vaste champ et présentait des défis technologiques. Lorsque M. Debus a soumis une requête en production de documents, la formation a entendu un important témoignage de RGMP concernant les documents dont celle-ci disposait après la fusion et a collaboré avec les parties pour restreindre le nombre de documents demandés. La formation a conclu qu'il fallait produire d'autres documents pour permettre à M. Debus de disposer de ceux dont il avait besoin pour se défendre contre les allégations dont il faisait l'objet. RGMP a fini par fournir ces autres documents, y compris des courriels échangés entre M. Debus et ses supérieurs et entre M. Debus et les plaignants cités dans les allégations. Au cours de l'été et de l'automne 2018, RGMP a produit de 15 000 à 20 000 courriels environ. Initialement, RGMP avait produit 550 courriels. Selon M. Debus, d'autres documents qui n'ont pas été produits le disculperaient des allégations. La formation ne peut souscrire à cette position. Nous tiendrons compte des préoccupations de l'intimé si cela est nécessaire et si elles ont un rapport avec un chef d'accusation en particulier. Toutefois, il faut d'abord dire que l'intimé a reçu suffisamment de documents pour lui permettre de se défendre contre les allégations dont il fait l'objet. La formation n'est pas persuadée que le droit d'être entendu de M. Debus a été compromis.

Crédibilité de M. Debus

¶ 14 La crédibilité de M. Debus a constitué un problème durant cette procédure. Il est bien connu que la crédibilité se vérifie par la cohérence entre la preuve soumise et les probabilités présentées dans le cadre d'une affaire. L'intimé est d'accord avec l'arrêt *Faryna v. Chorny*, [1952] 2 D.L.R. 354 (BCCA) 357 cité par le personnel, y compris avec la phrase suivante : [traduction] « dans une affaire de cette nature, il faut déterminer, selon la prépondérance des probabilités, si un témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit ».

¶ 15 Nous discuterons des constatations précises en matière de crédibilité lorsque nous examinerons chaque allégation. Toutefois, dès le départ, nous affirmons, de manière générale, que les souvenirs évoqués durant le témoignage de M. Debus ne sont pas toujours clairs. Nous sommes d'accord avec les observations du personnel, à savoir qu'à certains moments, M. Debus s'est mal exprimé ou que son témoignage était fallacieux ou incohérent. Lorsque le témoignage de M. Debus est conforme aux autres preuves, particulièrement aux preuves documentaires, ainsi qu'aux probabilités, nous les acceptons. Lorsque son témoignage ne s'appuie pas sur d'autres preuves, nous avons plus de difficultés à les accepter.

¶ 16 Dans ses observations, le personnel cite plusieurs parties précises du témoignage de M. Debus qui posent des problèmes de crédibilité. Nous ne mettons en évidence que cinq d'entre elles, mais il en existe d'autres qui justifient nos doutes concernant la fiabilité du témoignage de M. Debus lorsque celui-ci ne s'appuie pas sur une autre preuve.

¶ 17 Le premier exemple porte sur le témoignage de M. Debus concernant les parts qu'il détenait dans My Screen. À la conclusion de ce témoignage, la formation n'avait pas une idée claire des placements personnels de M. Debus dans My Screen par rapport à ceux que détenait son épouse. M. Debus a d'abord déclaré lors de l'audience qu'il avait investi personnellement dans My Screen au moyen d'un placement privé ([traduction] « il a été mis dans mon portefeuille, et puis... il en est sorti »), mais qu'il détenait ce placement sous forme de certificat placé dans un coffre-fort. Selon ses dires, il avait « personnellement » perdu à peu près 500 000 \$ de son propre argent, bien qu'aucune preuve documentaire n'ait été présentée pour étayer cette affirmation. Il a déclaré que My Screen ne lui avait pas versé de commission. Dans le cadre d'un contre-interrogatoire portant notamment sur ses placements, il a déclaré s'être [traduction] « mal exprimé ». En fait, les actions n'ont jamais été dans son portefeuille. Un peu plus tard au cours de l'audience, après avoir été questionné, il a déclaré à la formation que « son » placement dans My Screen était en réalité celui de son épouse. À l'appui de cette déclaration, il a présenté un certificat d'actions temporairement incessibles au nom de sa femme concernant 1 500 000 actions. Ce certificat était daté du 10/01/2010, c'est-à-dire plusieurs mois après les opérations sans inscription dans les livres exécutées pour ses clients. Toutefois, M. Debus a expliqué qu'il avait fallu plusieurs mois pour obtenir le certificat d'actions après leur achat en 2009. M. Debus n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les actions de My Screen étaient au nom de son épouse et comment il avait pu perdre personnellement 500 000 \$. On lui a posé des questions sur la déclaration précédente qu'il avait faite lors de son entrevue initiale avec l'OCRCVM, durant laquelle il avait affirmé détenir personnellement des actions de My Screen d'une valeur de 25 000 \$. Au moment de l'audience, il a déclaré qu'il n'avait parlé que des actions de 25 000 \$ lors de l'entrevue initiale, probablement parce qu'elles constituaient seulement [traduction] « une partie » des actions et qu'on ne lui avait pas demandé s'il les avait [traduction] « achetées pour son épouse ». Les précisions concernant la détention d'actions par M. Debus ne jouent pas du tout un rôle essentiel dans la résolution de l'affaire, mais n'auraient pas dû causer de difficultés dans la présentation de la preuve.

¶ 18 Deuxièmement, nous devons aborder les poursuites au civil visant M. Debus après son départ de chez son employeur. Au début de l'audience, M. Debus, par l'intermédiaire de son représentant, a laissé entendre que les clients individuels souhaitaient témoigner dans le cadre de la présente procédure à l'appui de leurs poursuites civiles contre lui. À la fin de l'audience, l'état d'avancement de ces poursuites civiles était flou étant donné que M. Debus a également livré un témoignage concernant des erreurs commises par son employeur et

des omissions relatives au règlement par l'assureur de certaines poursuites qui, selon lui, n'auraient pas dû faire l'objet d'un règlement. Dans son argumentation, M. Debus a précisé qu'en fait, la poursuite au civil avait été réglée. Encore une fois, le témoignage concernant cet élément mineur n'aurait pas dû présenter un tel degré de confusion et se révéler potentiellement fallacieux.

¶ 19 Troisièmement, il a été prouvé qu'en mai 2012, l'intimé a modifié une « note » adressée à ses directeurs. Cette note se présentait sous la forme d'une capture d'écran d'une note Sage App (explication ci-dessous) que M. Debus insérait dans le courriel adressé à son directeur lorsqu'il demandait l'approbation d'une opération. La note prétendait rapporter une conversation de M. Debus avec un client à propos de l'autorisation d'une opération. Lorsque l'intimé a expédié initialement la note à son directeur, le courriel caractérisait l'opération en question comme étant « sollicitée ». Le directeur a répondu en demandant si l'achat avait été en fait sollicité par M. Debus parce que l'action figurait sur la liste des actions soumises à des restrictions de l'employeur. Si tel était le cas, il aurait fallu effectuer une opération inverse ou, pour utiliser la terminologie de M. Debus, l'« annuler ». M. Debus a répondu que l'opération n'avait pas été sollicitée. Il a corrigé la « note » originale et remplacé le mot « sollicitée » par « non sollicitée ». À un certain moment, M. Debus a déclaré que « sollicitée » n'apparaissait que dans le courriel original parce qu'il faisait partie de son « modèle » de courriel et qu'il avait oublié de le corriger dans ce cas-là. Dans ses observations écrites, M. Sabbah a décrit la modification comme ayant été faite [traduction] « à la demande de l'employeur ». Dans son argumentation, il a reconnu que la modification pouvait davantage être décrite comme une « réponse » à une demande de l'employeur. Ces différentes explications et caractérisations montrent qu'il est difficile de se fier aux contenus des « notes » de M. Debus. Un autre exemple préoccupant est la similitude des notes Sage App de M. Debus adressées à différents clients qu'il a expédiées à son directeur. Ce dernier avait demandé des notes des conversations courantes avec les clients concernant Huldra Silver. Les notes fournies par M. Debus étaient parfois identiques à l'époque où elles avaient été créées et, vu leurs contenus similaires, on pouvait se demander si ces notes traduisaient en fait le contenu de différentes conversations avec divers clients ou si elles avaient été rédigées à l'aide de la fonction copier-coller. On se demande surtout si M. Debus avait tout simplement rédigé ces notes sans avoir communiqué avec ses clients.

¶ 20 Un autre exemple concerne le témoignage de l'intimé portant sur la mise en œuvre des approbations des opérations. L'intimé a déclaré qu'il exécutait les opérations « habituellement tout de suite » après en avoir obtenu l'approbation, puis a digressé en expliquant que les opérations effectuées sur de nouvelles émissions faisaient exception à cette règle. Il s'est ensuite écarté du sujet une fois de plus en exposant de façon assez longue les raisons pour lesquelles les titres de nouvelles émissions devaient faire l'objet d'un traitement différent. Lorsqu'on lui a posé une nouvelle fois la question, M. Debus a répondu qu'habituellement, il saisissait les ordres le jour de l'approbation, puis a fait état des exceptions concernant les opérations effectuées à la suite d'un appel de marge. Il a déclaré ce qui suit : [traduction] « mais plus ou moins, oui, nous exécutons l'opération dans un laps de temps raisonnable, c'est-à-dire tout de suite », puis a donné d'autres exemples d'exceptions. Le témoignage de M. Debus ne s'appuie pas sur la preuve documentaire que nous examinerons lorsque nous analyserons le chef 2. Sur la question de la crédibilité, nous constatons que le personnel a relevé des cas indiquant que les ordres avaient été saisis plusieurs heures après la réception de l'approbation ou le lendemain, ou à un cours différent ou pour une quantité différente que ce qui avait été approuvé. L'enquêteur de l'OCRCVM a fourni la preuve de tels cas, preuve qui a été en grande partie non contestée.

¶ 21 Enfin, lors de l'interrogatoire principal, l'intimé a témoigné que le client PE ne détenait aucune position en octobre 2012 dans deux actions spéculatives et controversées, Copper Mountain et Huldra Silver. Selon l'intimé, à ce moment-là, en 2012, il a recommandé à PE d'acheter ces actions pour favoriser la croissance dans son compte de régime de retraite (CRR). Lors de son contre-interrogatoire, l'intimé a reconnu que PE détenait déjà ces actions en 2011. Cela illustre une fois de plus le manque d'exactitude des déclarations de M. Debus. Même lorsqu'il était le témoin principal, il a déclaré que ces actions étaient de nouvelles positions

même s'il avait sous les yeux un courriel dans lequel son directeur déclarait que le client détenait déjà ces positions. Nous savons qu'un témoin est sous pression lorsqu'il témoigne, particulièrement dans le cadre d'une poursuite telle que celle-ci, qui peut avoir de graves conséquences. Cela dit, cette manière de faire ne contribue en rien à la fiabilité du témoignage de l'intimé car, en plusieurs occasions, il a affiché un comportement irréflecté et même parfois extrêmement irréflecté pour ce qui concerne l'exactitude de ses déclarations.

Fiabilité de la défense concernant la surveillance

¶ 22 Une préoccupation générale que suscite tous les chefs d'accusation est la position adoptée par M. Debus selon laquelle il n'aurait pas pu adopter la conduite inappropriée faisant l'objet des allégations parce que toutes ses activités étaient constamment surveillées par son employeur. Selon M. Debus, toute opération non autorisée, toute opération sans inscription dans les livres ou toute opération inconvenante aurait été repérée par les systèmes technologiques de son employeur ou ses directeurs, ou au moyen des plaintes des clients ou des rapports mensuels de son employeur à l'OCRCVM.

¶ 23 La formation n'accepte pas l'argument de M. Debus, à savoir que la surveillance dont il faisait l'objet garantissait une bonne conduite professionnelle. La surveillance étroite et stricte de son employeur ne permettait pas de repérer tous les manquements et n'avait pas pour objectif de le faire. Par exemple, M. Debus accordait beaucoup d'importance aux communications que transmettaient de façon aléatoire ses directeurs à ses clients, communications qui visaient à vérifier l'authenticité des renseignements qu'il fournissait à son employeur. Selon lui, puisqu'il savait qu'il pouvait y avoir des communications avec ses clients, il veillait à obtenir des instructions appropriées. Toutefois, M. Debus a montré qu'il n'interprétait pas les exigences de la même façon que son employeur. En outre, même d'après le témoignage de M. Debus, l'employeur n'était en contact qu'avec 70 % de ses clients. Étant donné que son directeur n'a pas communiqué avec les 30 % restants, il était impossible d'être au courant de toutes les inquiétudes des clients. Il y a aussi un facteur important concernant ces allégations : l'employeur n'était pas en contact du tout avec AP ou PE, les deux autres plaignants en l'espèce, même s'il était en contact avec DB et connaissait ses inquiétudes. Il y a également eu une période de surveillance étroite dans le cadre de laquelle les opérations effectuées par M. Debus n'avaient pas besoin d'être approuvées préalablement et une autre brève période au cours de laquelle il ne faisait l'objet d'aucune surveillance. Le personnel allègue que M. Debus a recommandé des opérations sans inscription dans les livres et certaines opérations non autorisées/discrétionnaires alors qu'il faisait l'objet d'une surveillance étroite et qu'il a effectué des opérations non autorisées/discrétionnaires lorsqu'il ne faisait l'objet d'aucune surveillance et lorsqu'il était soumis à une surveillance stricte.

¶ 24 La défense de M. Debus concernant la surveillance est la plus solide lorsqu'elle traite de la deuxième période de surveillance stricte s'étendant de décembre 2011 à mars 2013. Même durant cette période, l'employeur n'aurait pas pu repérer la conduite fautive alléguée et n'aurait certainement pu le faire si l'intimé n'était pas sous surveillance. Par exemple, toute recommandation sans inscription dans les livres n'était pas enregistrée par le système de l'employeur; nous en concluons que M. Debus n'a pas signalé ces recommandations à son employeur, qui ne pouvait donc pas les connaître. Dans le même ordre d'idées, l'employeur n'a pu repérer facilement les opérations non autorisées ou discrétionnaires effectuées par M. Debus car, lorsque celui-ci a été interrogé à ce sujet, il a expliqué à ses supérieurs qu'il avait été en contact avec ses clients et avait l'autorisation d'effectuer les opérations. En ce qui a trait à la convenance, indépendamment du courtier membre, il incombe au RI de s'assurer que les placements conviennent à tous les clients et comptes. En fait, dans ses observations écrites, l'intimé indique ce qui suit : [traduction] « il incombait à M. Debus et à Macquarie de veiller à ce que les opérations conviennent à PE ».

¶ 25 Pour ces raisons, la formation a rejeté la défense générale de M. Debus selon laquelle tout acte répréhensible aurait été ou aurait dû être repéré durant la même période par l'employeur. Ce n'est pas la surveillance dont a fait l'objet M. Debus qui est mise en cause en l'espèce; c'est plutôt sa conduite ou ses

manquements tels que présentés dans les allégations. En fin de compte, c'est bien M. Debus, et non son employeur, qui était responsable de ses actes, de ses communications et de ses relations avec les clients.

¶ 26 Il existe d'autres exemples de points soulevés par M. Debus qui, en majorité, ne sont pas pertinents en l'espèce. Par exemple, selon M. Debus, l'OCRCVM aurait dû interroger un plus grand nombre de personnes dans le cadre de son enquête. Sur ce point, l'objectif est l'équité procédurale. Il faut prendre en compte les lacunes de l'enquête pour déterminer si l'intimé a bénéficié d'une audience équitable. Voir *Proprietary Industries Inc. (Re)*, [2005] ASCD n° 1045. Dans cette décision, la formation a conclu que l'intimé avait eu une audience équitable. L'intimé soulève également des questions qui ne sont pas au cœur de la procédure dont il fait l'objet. Cette argumentation porte notamment sur le fait que son employeur l'a traité injustement étant donné qu'il a été congédié à une date très proche de celle de l'expiration de son contrat, et qu'il ne lui a pas remis ses dossiers et son avis de cessation d'emploi. La formation ne fait aucun commentaire sur ces points puisqu'ils ne font pas l'objet de la présente procédure. L'intimé prétend également qu'il n'a rien fait de mal puisqu'AP et PE ne se sont pas plaints avant 2013. Dans ses observations écrites, M. Debus a fait des déclarations et présenté des faits qui ne sont pas étayés par la preuve qui nous a été soumise. La présente affaire doit être tranchée en fonction de la preuve pertinente présentée à la formation.

¶ 27 Les deux témoins cités par M. Debus n'ont pas été d'un grand secours pour nos conclusions. L'un d'entre eux était Scott Barker, son ami et partenaire commercial, qui a décrit les qualités de M. Debus en tant que partenaire et père. M. Debus doit également 80 000 \$ à M. Barker. Celui-ci n'a pu fournir un témoignage concret et pertinent concernant les questions soulevées durant l'audience. M. Cavalaris, qui travaille à Echelon, mais n'a pas travaillé à Blackmont ou Macquarie, a été également cité à titre de témoin factuel. Selon son témoignage, M. Debus s'est comporté de façon exemplaire à Echelon, notamment en matière de conformité. Toutefois, M. Cavalaris n'a pas été en mesure de livrer un témoignage utile concernant les allégations portées en l'espèce et, évidemment, n'a pas été considéré comme un témoin expert.

¶ 28 M. Debus met en doute la portée de l'enquête de l'OCRCVM et le travail de M. Scali. Il insiste sur le fait que ses supérieurs étaient au courant des achats sans inscription dans les livres des actions de My Screen. Le personnel n'a pas cité M. Bramson, le supérieur de M. Debus, à titre de témoin. M. Debus ne l'a pas fait non plus bien que sa requête pour le faire comparaître à l'audience ait été acceptée. Par conséquent, aucun directeur de l'employeur n'a témoigné. Aucune des parties n'est obligée de faire comparaître un témoin. Il incombe au personnel d'établir le bien-fondé de sa démarche. De son côté, la formation doit juger l'affaire en fonction de la preuve présentée.

¶ 29 Après avoir traité de sujets communs à toutes les allégations, nous nous demanderons si le personnel a établi chaque allégation selon la prépondérance des probabilités.

OPÉRATIONS SANS INSCRIPTION DANS LES LIVRES – CHEF 1

¶ 30 Tel que modifié, le chef 1 se lit comme suit :

En 2009, l'intimé a recommandé aux clients AP et DB d'acheter des actions de My Screen en dehors des comptes qu'ils détenaient auprès de lui, sans déclarer cette activité [recommandation ou achat] à son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 31 Selon cette allégation, l'intimé a recommandé à DB et à AP l'achat d'actions de My Screen en dehors des comptes qu'ils détenaient auprès de l'employeur, et n'a pas divulgué ces recommandations et ces achats à son employeur. Nous allons examiner tout d'abord les Règles et la jurisprudence.

¶ 32 Selon l'article 1 de la Règle 29, les RI « (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public... »

¶ 33 Dans *Re Trueman*, 2016 OCRCVM 29, on examine si des opérations sans inscription dans les livres

relèvent d'une conduite inconvenante ou préjudiciable. Cette affaire a mis en évidence l'importance du « principe fondamental de la déclaration des activités professionnelles externes ». Dans cette affaire, la formation a fait remarquer que la déclaration des activités professionnelles externes était de première importance tant pour l'examen interne de premier niveau qui permet à l'employeur de surveiller toutes les activités du représentant afin qu'il agisse dans l'intérêt de ses clients, que pour l'examen indépendant de deuxième niveau de la conformité. La protection qu'assure une surveillance adéquate est contrecarrée si un R a des activités externes à l'insu du courtier membre.

¶ 34 Dans *Re Noronha*, 2017 OCRCVM 3, aux paragr. 50 et 51, la formation, se fondant sur *Re Trueman*, a déclaré que la « réalisation d'opérations sans inscription dans les livres par les personnes inscrites du domaine des valeurs mobilières a été reconnue à maintes reprises par des formations d'instruction de l'OCRCVM comme une conduite ou une pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et, partant, contrevenant à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres ».

¶ 35 Dans l'affaire *Re Blackmore*, 2014 OCRCVM 43, la formation a accepté une entente dans laquelle M. Blackmore admettait avoir facilité des placements sans inscription dans les livres pour des clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres. La formation en a profité pour décrire la tromperie comme étant au cœur des opérations sans inscription dans les livres, en observant que :

Non seulement le secteur du placement a la tromperie en abomination, mais la tromperie est la négation même des « normes élevées d'éthique » ou de l'intégrité... La tromperie, sous une forme quelconque, est une conduite odieuse et une infraction grave dans le secteur du placement.

¶ 36 Dans ses observations, M. Debus n'est pas en désaccord avec la jurisprudence présentée par le personnel, mais prétend que, dans les faits, il n'a pas recommandé l'achat de placements en dehors du courtier membre et que, lorsqu'il a appris les achats externes de ses clients, il a averti ses supérieurs. Comme nous allons l'expliquer, nous réfutons l'affirmation de M. Debus.

¶ 37 My Screen a fait la promotion d'un logiciel proposant d'offrir aux utilisateurs de téléphone cellulaire une option qui leur permettrait de réduire leur facture de téléphone. En effet, si un utilisateur de My Screen cliquait sur une publicité à la fin d'un appel téléphonique afin de la consulter, il économisait 10 cents sur sa facture de téléphone portable, et le publicitaire obtenait des renseignements qu'il pouvait utiliser pour cibler sa publicité. Les actions de My Screen se négociaient sur le marché hors cote Pink Sheets. M. Debus a recommandé My Screen à certains clients et a remis à plusieurs d'entre eux des documents promotionnels de cette société et en a accompagné quelques-uns à des réunions de promotion. L'un des collègues de l'intimé chez Blackmont était son associé, du moins jusqu'au moment où M. Debus a mis fin à cette association alors que tous deux travaillaient encore chez Macquarie. Cet associé était également le père du président de My Screen et, sur cette base, M. Debus a indiqué à ses clients qu'il détenait de bons renseignements sur ce placement. L'intimé vantait constamment les mérites de My Screen. Il disait à ses clients qu'il s'agissait d'une « belle histoire » et qu'il l'aimait. Ce faisant, selon nous, M. Debus commercialisait ou faisait la promotion de My Screen ou recommandait aux clients d'investir dans cette société. My Screen était considéré comme un placement à haut risque.

¶ 38 En mars 2009, le service de la conformité de Blackmont faisait part de ses inquiétudes à propos des placements dans My Screen et du fait que l'intimé faisait la promotion de ce placement. Cette inquiétude découlait en partie de l'enthousiasme débordant de l'intimé à l'égard de ce placement, au point qu'il a distribué une note de service confidentielle interne de My Screen. Il s'est livré à cette activité bien que la note de service de My Screen précisait expressément qu'elle ne pouvait [traduction] « être reproduite ou distribuée au grand public ou à la presse ». Après avoir discuté avec M. Debus de l'irrégularité de cette distribution, l'employeur lui a expédié, le 4 mars 2009, une lettre de réprimande précisant que M. Debus faisait preuve d'un manque de jugement et le menaçant de mesures disciplinaires éventuelles en cas de nouvelle infraction.

¶ 39 Peu après, l'employeur a publié un formulaire portant sur les risques du marché hors cote précisant

qu'un client voulant effectuer des placements sur ce marché devait connaître les risques qui y sont associés. Ce formulaire énonçait clairement qu'un tel client pouvait perdre l'ensemble de son placement. Lorsque ce formulaire est devenu accessible, M. Debus a recommencé à acheter des actions de My Screen pour des clients et leur a demandé de signer le formulaire précité. L'employeur lui a rappelé qu'il était néanmoins obligé de faire approuver préalablement toutes les opérations d'achat d'actions de My Screen. Les inquiétudes manifestées par l'employeur ont perduré, et ce dernier a durci les restrictions imposées à M. Debus. Le 30 mars 2009, le service de la conformité a envoyé à M. Debus une communication écrite précisant ce qui suit : [traduction] « vous ne pouvez négocier de quelque manière que ce soit les actions de My Screen Mobile (MYSL). Vous ne pouvez plus faire d'achats; vous pouvez seulement vendre des positions existantes. En outre, il vous est interdit de dîner avec des représentants de MYSL en compagnie de clients actuels ou potentiels ».

¶ 40 En mai et juillet 2009, DB et AP, deux clients de l'intimé, ont acheté des actions de My Screen par l'intermédiaire d'autres courtiers membres.

Achat externe d'actions de My Screen par DB

¶ 41 DB était un dentiste à la retraite ayant un avoir net dont la valeur était relativement élevée, mais qui n'avait aucune expérience dans le domaine des placements. Il a acheté des actions de My Screen avec l'aide de Matthew Sitka, son ami et ancien conseiller en placement à Banque de Montréal Nesbitt Burns (BMONB). Selon le témoignage de M. Sitka, DB lui a demandé d'acheter les actions par le truchement d'un compte de société qu'il détenait chez son employeur. DB a expliqué à M. Sitka qu'il détenait déjà des actions de My Screen achetées par l'intermédiaire de M. Debus, et que l'employeur de ce dernier lui interdisait d'en acheter plus. DB a fait part à M. Sitka de son enthousiasme concernant les actions en question et lui a montré un document destiné aux investisseurs que lui avait remis M. Debus. Il lui a expliqué que M. Debus organiserait une conférence téléphonique à trois pour faciliter l'achat d'autres actions de My Screen et que M. Debus placerait l'appel lorsque DB serait en sa compagnie à son bureau.

¶ 42 Nous concluons que M. Debus a téléphoné à M. Sitka en présence de DB. M. Sitka a témoigné que, durant l'appel, M. Debus lui a déclaré que le service de la conformité de son employeur ne l'autoriserait pas à acheter d'autres actions de My Screen, car ses comptes affichaient une trop forte concentration d'actions de cette société. M. Sitka a expliqué que l'intimé parlait d'un achat de 100 000 actions par DB ou, à tout le moins, d'un nombre important d'actions, et que M. Debus pouvait améliorer la liquidité du titre par l'intermédiaire de leurs pupitres de négociation respectifs. M. Sitka a fait part de son malaise à DB relativement à la quantité d'actions proposée et lui a conseillé de ne pas [traduction] « sauter à pieds joints » sur ce placement. En fin de compte, il a été décidé que DB achèterait 22 000 actions de My Screen pour environ 25 000 \$ US. Le 16 juillet 2009, le compte de société de DB chez BMONB se portait acquéreur des actions, et l'opération a été enregistrée le 21 juillet 2009. M. Sitka a déclaré que, pendant l'appel, il a refusé l'offre faite par l'intimé d'acheter personnellement d'autres actions car, selon ses dires, il n'avait pas soumis ce placement à un processus de diligence raisonnable.

¶ 43 L'intimé a reconnu que DB et lui-même avaient participé à la conférence téléphonique à trois avec M. Sitka, bien qu'il ait nié que cet appel visait à recommander l'action ou à améliorer sa liquidité. Selon lui, il espérait convaincre M. Sitka de s'intéresser au placement dans My Screen. Il a reconnu avoir raconté « l'histoire » de My Screen à M. Sitka et fait part de son enthousiasme pour un tel placement. M. Debus prétend que, malgré l'enthousiasme qu'il exprimait pour ce placement, DB s'est fié aux conseils de M. Sitka et non aux siens pour décider d'acheter des actions de My Screen par l'intermédiaire de BMONB. Nous n'acceptons pas cet argument. Lorsque M. Debus a offert à M. Sitka de faire un placement personnel dans My Screen pendant la conférence téléphonique, M. Sitka a déclaré qu'il déclinait l'offre parce qu'il n'avait pas pu évaluer convenablement ce placement. DB, qui détenait déjà des actions de My Screen par l'intermédiaire de M. Debus, aurait entendu cette réflexion et appris que M. Sitka n'avait pas analysé le placement.

¶ 44 À notre avis, DB s'est fié à la recommandation de M. Debus pour prendre la décision d'investir davantage dans My Screen et à M. Sitka pour faciliter ce placement. Nous sommes persuadés que, au moment

de l'appel en question, l'intimé a encouragé l'achat de 22 000 actions de My Screen par DB et que la discussion a porté sur l'achat de l'action (qui suscitait l'enthousiasme de M. Debus), le montant, le prix et la méthode d'acquisition. Selon M. Sitka, l'appel a porté sur [traduction] « l'exécution chez mon employeur d'une opération d'achat d'un plus grand nombre d'actions de cette entité au nom de DB ».

¶ 45 M. Sitka a déclaré qu'immédiatement après l'appel, il a téléphoné à DB pour confirmer ses instructions. Selon ses souvenirs, il a demandé à son pupitre de négociation d'appeler le pupitre de négociation de l'employeur de M. Debus. Il a expliqué ce qui suit : [traduction] « les actions sont apparues là-bas et sont passées à notre société, et je les ai inscrites dans le compte ». M. Sitka ne se souvenait pas bien de cet aspect de l'opération, et nous concluons qu'il s'est trompé en parlant d'un échange d'actions entre les courtiers. Cette erreur provient du fait qu'il était persuadé que les actions n'étaient pas liquides.

¶ 46 Lorsque M. Sitka a témoigné en juin 2018, RGMP n'avait pas produit les fiches d'opérations officielles; c'est pourquoi elles n'ont pu lui être remises pour son témoignage. Après qu'elles ont été produites, M. Sitka n'a pas eu l'occasion de commenter leur contenu. Les fiches d'opérations officielles ne font pas mention des opérations croisées et indiquent un certain degré de liquidité. Selon la preuve, M. Sitka a simplement saisi l'ordre sur le marché hors cote Pink Sheets. L'opération a été exécutée dans le cours normal des activités. À notre avis, cette erreur commise par M. Sitka, dont il n'était de toute façon pas certain, n'était pas grave et n'a pas influencé son témoignage principal portant sur la teneur de la conférence téléphonique.

¶ 47 Nous acceptons le témoignage de M. Sitka selon lequel M. Debus a participé à la conférence téléphonique avec DB, qu'il a vanté avec enthousiasme le placement et qu'il a discuté des quantités et du prix des actions. Aussi, selon la prépondérance des probabilités, M. Debus a recommandé à DB d'acheter des actions de My Screen en dehors du compte de son employeur.

¶ 48 M. Debus a déclaré qu'il avait plus tard déclaré à son employeur l'achat des actions par DB à BMONB (et par AP) au cas où DB souhaiterait ultérieurement rapatrier ce placement au sein de la société. En 2010, M. Bramson a communiqué avec DB pour savoir s'il était satisfait de son compte. DB a fait part de son mécontentement à ce sujet. M. Bramson a organisé une réunion à laquelle ont participé DB et M. Debus. En faisant part de son mécontentement, DB a indiqué à M. Bramson que lui-même (et sa famille) avait perdu 150 000 \$ par suite de l'achat d'actions de My Screen. À ce moment-là, sa famille détenait des actions de My Screen d'une valeur d'environ 65 000 \$ auprès de Macquarie. On ne sait pas si M. Bramson s'est rendu compte que DB détenait des actions de My Screen ailleurs, comme l'affirme M. Debus. Même si l'on accepte le fait que M. Bramson a jugé que DB détenait des actions ailleurs, cette découverte ne signifie pas que Macquarie savait que M. Debus avait recommandé l'achat par DB des actions de My Screen par l'intermédiaire d'une autre société.

¶ 49 Quoi qu'il en soit, nous refusons de croire que M. Debus a signalé à ses supérieurs l'achat sans inscription dans les livres de My Screen au moment de ladite acquisition. M. Debus savait qu'il ne devait pas encourager l'achat des actions de My Screen et n'ignorait pas qu'il en subirait les conséquences si son employeur avait des raisons de croire qu'il suggérait aux clients d'acheter ces actions par l'intermédiaire d'autres courtiers.

¶ 50 Pour terminer, nous signalons que DB n'a pas témoigné pour des raisons médicales, mais que nous sommes satisfaits de nos conclusions compte tenu de la preuve qui nous a été présentée.

Achat externe d'actions de My Screen par AP

¶ 51 AP était un dentiste praticien et un homme d'affaires accompli âgé d'environ 35 ans lorsque son voisin, DB, qui avait su faire fructifier ses placements, l'a présenté à M. Debus en 2009. À l'époque, AP détenait ou avait détenu des comptes chez des courtiers en valeurs mobilières de plein exercice, à savoir BMONB et Placements directs TD. Il détenait également un compte autogéré à BMO Ligne d'action. Le 21 mai 2009, AP a ouvert un compte sur marge non enregistré (son premier compte sur marge) auprès de l'intimé chez

Blackmont, dont la valeur initiale était de 162 885 \$.

¶ 52 Outre son placement chez Blackmont, AP a acheté des actions de My Screen au moyen de son compte BMO Ligne d'action le 29 mai 2009, huit jours après avoir ouvert son compte auprès de M. Debus.

¶ 53 AP a déclaré que M. Debus lui avait expliqué qu'il connaissait le fondateur de My Screen et que le cours de l'action grimperait fortement en quelques années. À l'appui de ces promesses, M. Debus a décrit un plan de commercialisation prévoyant que la valeur de My Screen atteindrait [traduction] « des centaines de millions de dollars et possiblement des milliards de dollars ». AP a déclaré que, malgré la recommandation de M. Debus, ce dernier lui a expliqué qu'il devrait acheter des actions de My Screen chez un autre courtier parce que Blackmont ne voulait plus qu'il en achète d'autres étant donné qu'il avait déjà plusieurs clients ayant acheté ces actions.

¶ 54 AP a déclaré qu'à la suite de la recommandation de M. Debus, il a acheté des actions de My Screen au moyen de son compte BMO Ligne d'action. Il a fait deux achats, chacun valant 50 000 \$ US. Il a déclaré que l'intimé lui avait dit qu'il prendrait les dispositions nécessaires avec les fondateurs de l'entreprise pour que les actions soient disponibles. C'était la première fois qu'AP entendait parler du marché hors cote Pink Sheets ou achetait des actions sur ce marché. Il a déclaré que M. Debus lui avait confié que ce marché n'était pas la meilleure place boursière, mais qu'il avait foi dans le titre. Bien que M. Debus ait nié avoir recommandé les actions de My Screen à AP dans le cadre d'un achat externe, il n'a pas contre-interrogé AP au sujet de son témoignage indiquant le contraire.

¶ 55 AP a acheté la première tranche de 50 000 actions en mai 2009, et on s'entend pour dire qu'il a indiqué à M. Debus qu'il avait effectué cet achat. Il a acheté une autre tranche de 50 000 actions en juillet 2009. M. Debus nie avoir eu connaissance de cette acquisition. Lorsque le cours de l'action a baissé, M. Debus a recommandé à AP de conserver ses actions. (À ce stade, la formation conclut qu'AP lui a fait part de l'achat de la deuxième tranche même s'il ne l'avait pas fait plus tôt.) L'intimé a continué d'être un fervent partisan de ce placement, fournissant régulièrement de nouvelles bribes d'information à AP pour expliquer la baisse de l'action et les raisons pour lesquelles cette dernière allait se redresser et se révéler un bon placement. Par exemple, AP a déclaré que M. Debus lui avait confié que des milliardaires envisageaient d'investir dans la société et que My Screen avait embauché le chef de la direction de Yahoo. AP savait que M. Debus pouvait avoir des informations de ce type par l'intermédiaire du président de My Screen.

¶ 56 AP a déclaré que M. Debus lui avait offert subséquemment un placement privé pour augmenter le nombre d'actions de My Screen qu'il détenait et qu'il avait attribué la chute du cours de l'action à la mauvaise gestion de la société, mais qu'une nouvelle équipe de gestionnaires était désormais aux commandes. De son propre chef, AP a investi 50 000 \$ US de plus dans des actions et des bons de souscription de My Screen. Il a volontiers admis que M. Debus ne lui avait pas demandé de se porter acquéreur de cette troisième tranche d'actions. AP a déclaré que l'achat de ces trois tranches lui avait fait perdre en tout 175 000 \$.

¶ 57 M. Debus réfute catégoriquement avoir fait toute recommandation de ce genre et déclare avoir simplement indiqué à AP que son employeur ne l'autoriserait pas à acheter davantage d'actions de My Screen. Il a déclaré qu'il n'avait pas fait une telle recommandation qui aurait pu mettre en danger son poste chez son employeur. Nous réfutons la description par l'intimé de sa discussion avec AP concernant My Screen.

¶ 58 La description par AP de la discussion cadre mieux avec l'autre témoignage. Nous constatons qu'AP a acheté des actions de My Screen au moyen de son compte autogéré Ligne d'action plusieurs jours après avoir ouvert un compte auprès de M. Debus et une deuxième fois en juillet 2009, soit le lendemain de l'achat sans inscription dans les livres des actions de My Screen par DB. L'enthousiasme affiché par M. Debus concernant ce placement ainsi que l'incapacité de M. Debus d'acheter les actions chez Blackmont expliquent l'achat effectué par AP. En outre, AP n'avait jamais investi dans des actions de My Screen ou dans une autre action sur le marché hors cote Pink Sheets. Une grande partie du témoignage d'AP concernant ses discussions avec

M. Debus à propos de My Screen n'a pas été mise en cause ou n'a pas été contestée avec succès lors du contre-interrogatoire.

¶ 59 M. Sabbah a essayé de soutenir qu'AP s'était fié à l'adjoint de M. Debus chez Blackmont. AP a toutefois indiqué clairement qu'il ne se rappelait pas l'avoir fait dans le cas des actions de My Screen et qu'il n'existait aucune preuve du contraire.

¶ 60 Nous concluons que M. Debus a recommandé à AP d'acheter des actions de My Screen au moins en mai 2009. Nous sommes également persuadés que toute la preuve, incluant les conversations fréquentes après l'achat concernant la perte de valeur de l'action, indique que M. Debus savait qu'AP avait acheté ces actions. Ces conversations prouvent également que M. Debus conseillait à ses clients de conserver leurs actions de My Screen indépendamment des pertes en cours car il continuait à voir personnellement d'un bon œil ce placement dans une perspective à long terme.

¶ 61 Nous concluons également que M. Debus n'a pas révélé à son employeur les achats des actions de My Screen par AP. M. Debus a déclaré qu'il avait fait part à M. Bramson de l'achat par AP des actions de My Screen au cas où AP souhaiterait ultérieurement les transférer chez Blackmont. Toutefois, le témoignage de M. Debus ne correspond pas au fait que le service de la conformité de Blackmont était fort préoccupé par ses opérations sur My Screen et l'avait précisément averti de ne pas « négocier de quelque manière que ce soit les actions de My Screen Mobile » dès le 30 mars 2009, soit peu de temps avant le premier achat par AP des actions de My Screen en mai 2009.

¶ 62 Nous concluons que le personnel a établi que M. Debus avait recommandé des opérations sans inscription dans les livres sur My Screen à DB et à AP sans le divulguer au courtier membre dont il était l'employé. Nous concluons également qu'il s'agissait d'une conduite fautive au sens de l'article 1 de la Règle 29, car elle était inconvenante et préjudiciable à l'intérêt public.

OPÉRATIONS NON AUTORISÉES/DISCRÉTIONNAIRES – CHEFS 2 ET 3

¶ 63 Le chef 2 tel que modifié est le suivant : « Au cours de la période d'août 2009 à août 2012, l'intimé a effectué des opérations non autorisées dans les comptes d'AP, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM ».

¶ 64 Le chef 3 est énoncé comme suit : « Au cours de la période de juin 2009 à février 2013, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte du client PE, sans que ce compte ait été autorisé et accepté préalablement comme compte carte blanche, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM ».

¶ 65 Nous allons examiner brièvement la jurisprudence régissant les opérations autorisées et discrétionnaires en faisant remarquer qu'il n'y a aucun différend concernant cette loi. Notre décision relative aux chefs 2 et 3 se fondera sur nos constatations des faits.

¶ 66 Les opérations autorisées sont celles qu'autorisent les clients avant l'exécution d'une opération. Pour qu'une opération soit autorisée, il faut que le client approuve les quatre éléments de celle-ci, à savoir le titre, la quantité, le cours et le moment de l'opération. Dans *Re Li*, 2016 OCRCVM 7, la formation a conclu que l'intimé n'avait pas confirmé les quatre éléments de l'opération préalablement avec le client et a conclu au paragr. 30 que, par conséquent, les opérations étaient non autorisées. Dans *Re Li*, la formation fait également référence à *Re Wenzel* qui renvoie à la définition suivante d'une opération discrétionnaire rédigée par la Commission des valeurs mobilières de l'Alberta : [traduction] « lorsqu'une personne effectue une opération sur titres pour un client sans avoir obtenu du client, à l'avance, les détails des quatre éléments de l'opération – quantité, titre, cours et moment –, la personne exerce un "pouvoir discrétionnaire" ».

¶ 67 Des opérations répétées qui n'ont pas fait l'objet de discussions préalables avec le client sont des opérations non autorisées et constituent une conduite professionnelle inconvenante ainsi qu'une

contravention grave (*Re Armstrong*, 2015 OCRCVM 34, paragr. 6-11). Les opérations non autorisées ou discrétionnaires sont considérées comme un manquement fondamental aux obligations du conseiller envers son client. Le paragr. 28 de la décision *Re Tersigni*, 2016 OCRCVM 19 décrit le danger des opérations discrétionnaires non autorisées même si ces opérations ont été acceptées et bien accueillies par le client.

Ses clients appréciaient les opérations discrétionnaires, mais l'intimé leur offrait un service qu'il n'était pas habilité à fournir ou pour lequel il n'avait pas la compétence. Il fonctionnait en dehors des systèmes de surveillance et de soutien établis par son employeur pour les employés censés gérer des portefeuilles de clients, exposant ainsi les clients à un risque.

¶ 68 L'article 1 de la Règle 29 porte sur la conduite professionnelle « inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public ». Le paragraphe 4(c) de la Règle 1300 interdit à un RI d'effectuer des opérations discrétionnaires à moins que le compte n'ait été approuvé à titre de compte carte blanche par un surveillant désigné. Il est indéniable que les comptes en question d'AP ou de PE n'étaient pas des comptes gérés ou des comptes carte blanche; par conséquent, M. Debus n'avait pas le droit d'effectuer des opérations non autorisées ou discrétionnaires.

¶ 69 L'application de ces règles signifie que M. Debus était obligé d'obtenir l'autorisation d'AP et de PE concernant les quatre éléments précités avant d'effectuer des opérations en leur nom. La question est de savoir s'il a obtenu ou non l'approbation des clients, le fardeau de la preuve incombant au personnel selon la prépondérance des probabilités.

¶ 70 AP et PE ont déclaré qu'ils n'avaient pas autorisé un bon nombre d'opérations individuelles effectuées par M. Debus. Les deux clients ont témoigné qu'ils avaient autorisé verbalement M. Debus à effectuer des opérations pour eux lorsque ce dernier jugeait qu'elles étaient pertinentes. M. Debus a déclaré le contraire. Selon lui, il a communiqué avec AP et PE et obtenu préalablement leurs instructions pour exécuter toutes les opérations; il savait qu'il ne s'agissait pas de comptes gérés et qu'il n'avait pas le droit d'effectuer des opérations non autorisées ou discrétionnaires. Il déclare qu'il n'a pas effectué de telles opérations interdites car il aurait pu être démasqué et mettre ainsi son poste en danger. Pour apprécier la preuve, il est bon de connaître les antécédents d'AP et de PE.

¶ 71 AP était un dentiste et un homme d'affaires occupé et prospère qui avait d'autres comptes de placement chez divers courtiers membres. Il a ouvert son compte auprès de M. Debus en mai 2009. Il se rappelle qu'il n'examinait pas régulièrement les relevés transmis par l'employeur de M. Debus. Nous convenons toutefois qu'il était bien informé sur la plupart de ses avoirs et qu'il s'intéressait de près à son compte. C'est pourquoi nous acceptons le témoignage de M. Debus selon lequel AP était un investisseur intéressé.

¶ 72 PE était un courtier de fret ayant de l'expérience dans le domaine des placements. Le compte pertinent en l'espèce est son compte de régime de retraite (CRR) de Fox Forwarding. Avant de transférer son compte auprès de M. Debus en avril 2009, le CRR de PE avait perdu beaucoup de valeur à cause de la crise économique de 2008. Pour PE, il fallait que M. Debus obtienne un rendement annuel de 7 % dans son CRR pour remplir les critères de l'Agence du revenu du Canada pour ce type de compte.

¶ 73 AP a déclaré que M. Debus lui avait demandé d'approuver les opérations au moment où il a ouvert son compte. Toutefois, il a graduellement arrêté de le faire. Plus précisément, AP a déclaré que l'intimé avait initialement discuté des achats d'actions avec lui mais, qu'au fil du temps, cela a cessé d'être le cas, précisant ce qui suit : [traduction] « après en avoir discuté, je l'ai autorisé à effectuer les opérations en mon nom ». AP a poursuivi en déclarant ce qui suit : [traduction] « J'ignore si j'ai signé un document en ce sens, mais il est certain que je lui ai dit que s'il pensait qu'il s'agissait d'une bonne idée, qu'il pouvait la mettre à exécution ». AP a expliqué qu'il avait confiance en M. Debus, à tout le moins au début, et qu'il était content que celui-ci prenne pour lui certaines décisions en matière de placement, mais qu'il est devenu moins satisfait à mesure

que ses pertes augmentaient.

¶ 74 PE a déclaré que M. Debus lui a présenté un logiciel qu'il utilisait de concert avec son expérience pour choisir les actions convenant à un portefeuille. PE a tout d'abord eu confiance en M. Debus. Il a remarqué que son compte de Fox Forwarding obtenait de bons résultats pendant les deux premières années grâce à M. Debus. Par la suite, la situation s'est détériorée. Les deux clients ont facilement admis qu'ils n'avaient aucune plainte à faire concernant les opérations de M. Debus pendant la période initiale et qu'ils n'avaient manifesté leur désapprobation que lorsqu'il a recommandé et acheté des actions affichant de piètres rendements.

¶ 75 Toutefois, le fait qu'AP et PE aient autorisé M. Debus à effectuer des opérations sans les consulter, comme nous le concluons, ne justifie aucunement les opérations non autorisées ou discrétionnaires effectuées par M. Debus. Comme l'indique la décision *Re Tersigni*, les précautions nécessaires n'avaient pas été prises pour qu'il effectue les opérations sans faire courir de risque à ses clients.

¶ 76 M. Debus a signalé cinq points qui, selon lui, appuient sa position selon laquelle il a obtenu l'approbation de toutes les opérations de la part d'AP et de PE pendant la période en cause.

¶ 77 Premièrement, il signale qu'aucun des deux clients n'a manifesté d'inquiétude entre l'ouverture de leurs comptes entre 2009 et le moment où il a quitté son employeur en 2013, soit la période visée par les chefs 2 et 3. Selon lui, les clients ne se sont plaints qu'après son départ en 2013, à l'instigation et avec l'encouragement de son ancien associé. Cet associé était le RI à qui Macquarie avait attribué la tâche de communiquer avec les clients de M. Debus après son départ pour savoir s'ils voulaient maintenir leurs comptes auprès de la société. À cette époque, les relations de travail entre M. Debus et son associé s'étaient fortement détériorées. Selon M. Debus, son associé n'hésitait pas à dire du mal de lui. AP et PE ont déclaré qu'après le départ de M. Debus, on leur avait expliqué que certaines des actions qu'ils détenaient, notamment celles de My Screen, de Huldra Silver, de Copper Mountain et d'Avrev avaient fort peu de valeur. Toutefois, PE a attesté que l'auteur de ces explications était son nouveau RI chez RBC et non l'associé de M. Debus. Selon M. Debus, les deux clients se sont plaints non pas parce qu'ils étaient malheureux à cause de la manière dont il avait traité leurs placements, mais tout simplement parce qu'ils étaient mécontents des pertes qu'ils avaient subies. M. Debus a raison en affirmant que les clients n'ont pas porté plainte initialement. Toutefois, la question ne porte pas sur le fait que les clients ne se sont pas plaints plus rapidement. La question n'est pas de savoir s'ils étaient malheureux et pourquoi ils l'étaient, mais plutôt de savoir si M. Debus a agi sans autorisation, en contravention des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 78 M. Debus n'a pas contre-interrogé AP ou PE au sujet de leur témoignage concernant leurs conversations avec lui, conversations dont le but était de lui donner le pouvoir discrétionnaire de négocier des actions sans autorisation précise de leur part. AP et PE ont été très clairs au sujet de ces conversations et ils semblaient ignorer, encore à l'heure actuelle, que M. Debus n'avait pas le droit d'effectuer des opérations discrétionnaires même s'ils lui avaient donné cette permission. Leur témoignage à ce sujet n'a pas été ébranlé.

¶ 79 Deuxièmement, M. Debus a laissé entendre au début de l'audience qu'AP et PE témoignaient contre lui pour appuyer les poursuites civiles qu'ils avaient engagées contre lui. Toutefois, il s'est avéré que ces poursuites civiles ont apparemment été réglées beaucoup plus tôt. Il est évident qu'AP et PE devaient être cohérents avec les positions qu'ils avaient prises pour obtenir les règlements, mais ils ne semblaient pas être motivés par leurs propres intérêts.

¶ 80 Troisièmement, M. Debus prétend qu'ayant été sous surveillance pendant une grande partie de la période en question, il n'aurait pu exécuter des opérations pour ces clients à moins d'avoir préalablement obtenu leur approbation en se fondant sur leurs instructions. Pour appuyer son témoignage selon lequel il a toujours obtenu l'approbation préalable des clients, M. Debus se fie à ses notes Sage App qui, selon lui, ont été entrées pendant ses discussions avec AP et PE. Il déclare que ces notes Sage App révèlent la teneur des

instructions détaillées qu'ils ont données pour chaque opération. Selon ses dires, il aurait joint une capture d'écran de chaque note lorsqu'il écrivait à ses supérieurs pour demander une approbation avant l'opération.

¶ 81 Nous n'acceptons pas cette argumentation car, comme nous l'expliquerons, elle n'est pas conforme à la preuve documentaire ni à celle de l'enquêteur du personnel. Nous allons maintenant examiner cette argumentation à la lumière des différentes mesures de surveillance imposées à M. Debus.

¶ 82 Entre le 26 février 2009 et le 10 juin 2010, M. Debus a fait l'objet d'une surveillance étroite. Les seules restrictions imposées à M. Debus pendant cette période étaient qu'il n'effectue aucune nouvelle opération discrétionnaire et qu'il adopte un comportement particulier relativement aux nouvelles émissions ainsi qu'aux soldes débiteurs et aux soldes des comptes sur marge. Pendant cette période de surveillance, M. Debus a effectué 43 opérations pour AP, et 35 pour PE, aucune d'entre elles n'exigeant une approbation préalable. Compte tenu du fait que M. Debus n'avait pas à obtenir d'approbation préalable, on ne dispose d'aucune preuve documentaire attestant qu'il a demandé une approbation préalable, ni d'aucun détail concernant les instructions de ses clients relativement à des opérations en particulier.

¶ 83 Il s'ensuit que M. Debus ne peut s'appuyer sur cette étroite surveillance pour prouver qu'il n'a pas effectué d'opérations non autorisées ou discrétionnaires durant cette période.

¶ 84 Entre le 11 juin 2010 et le 11 juin 2011, M. Debus a fait l'objet d'une surveillance stricte imposée par son employeur. Au cours de cette période, il a effectué 22 opérations pour AP, et 37 pour PE. Contrairement aux conditions imposées dans le cadre de sa surveillance étroite, M. Debus devait maintenant faire autoriser préalablement toutes les opérations des clients. La preuve documentaire indique que, conformément à cette mesure, l'intimé a expédié à son supérieur des courriels demandant l'approbation de toutes les opérations d'AP et de 27 ou 28 opérations de PE. Ni l'enquêteur de l'OCRCVM ni M. Debus n'ont pu trouver aucune note Sage App ou autre jointe aux demandes d'approbation préalable de M. Debus pendant la première période, probablement parce qu'une telle exigence ne faisait pas partie des conditions de la surveillance. Selon la prépondérance des probabilités, il est vraisemblable que M. Debus ait commencé à rédiger et à incorporer des notes Sage App après cette période de surveillance et uniquement pendant la deuxième période au cours de laquelle il était soumis à une surveillance stricte.

¶ 85 Nous acceptons le fait qu'AP et PE ont initialement autorisé certaines opérations après avoir ouvert leurs comptes auprès de M. Debus, mais que ce dernier leur a proposé d'effectuer pour eux des opérations discrétionnaires, ce qu'il a fait à un moment donné pendant cette période.

¶ 86 M. Debus n'a fait l'objet d'aucune surveillance entre le 12 juin 2011 et le 26 octobre 2011. Il est donc évident qu'il ne devait pas demander d'approbation préalable et qu'il n'en a pas obtenue pendant cette période. En outre, il n'existe aucune preuve attestant qu'il a reçu des instructions de ses clients.

¶ 87 M. Debus a fait l'objet d'une surveillance stricte de la part de son employeur entre le 27 octobre 2011 et le 8 mars 2013, date de son départ de chez Macquarie.

¶ 88 Le personnel allègue que M. Debus a vendu des actions pour AP pendant cette période, sans autorisation préalable. Il y a eu neuf opérations dans le compte d'AP durant cette période. AP a déclaré qu'il n'avait pas autorisé ces opérations, la totalité portant sur des montants relativement peu importants pour régler des appels de marge dans son compte. (Les conditions d'un compte sur marge précisent que la société est autorisée à effectuer une opération sur marge sans l'autorisation du client.)

¶ 89 En ce qui a trait à AP, M. Debus a d'abord déclaré que sept des neuf opérations sur marge effectuées pendant cette période de surveillance (2011-2013) avaient été effectuées par son employeur et qu'il n'avait exécuté que les deux dernières ou peut-être même une seule. Il a déclaré plus tard qu'il ne se souvenait pas précisément du nombre d'opérations relatives à des appels de marge qui avaient été effectuées par ses soins. Par la suite, il a déclaré que ses notes Sage App étaient censées indiquer qu'il avait communiqué plusieurs fois

avec AP au sujet des opérations sur marge. Pour expliquer cette modification de son témoignage, M. Debus a déclaré ce qui suit : [traduction] « bien que j'aie communiqué avec mon client, je l'ai parfois fait trop tard car la société avait déjà liquidé la position ».

¶ 90 À notre avis, l'explication la plus plausible est celle qu'a donnée AP, à savoir qu'il n'avait pas communiqué du tout avec M. Debus concernant la plupart sinon la totalité des ventes destinées à couvrir des appels de marge. Cette explication est conforme au fait qu'AP croyait que M. Debus était autorisé à effectuer toutes les opérations sans le consulter.

¶ 91 En outre, plusieurs opérations sur marge effectuées par M. Debus pour AP n'étaient même pas conformes aux notes Sage App qu'il a fournies à son employeur. Par exemple, en septembre 2010, il a obtenu l'approbation de la vente de 4 000 actions, mais l'opération portait sur 6 000 actions. En octobre 2010, il a reçu l'approbation de vendre 3 000 actions alors qu'il en a vendu 5 000. Le lundi 25 octobre 2010, il a reçu une approbation à 9 h 52, mais n'a pas entré l'opération avant le vendredi 28 octobre à 9 h 30. En août 2012, M. Debus a reçu l'autorisation de vendre 500 actions, mais a entré un ordre de vente de 400 actions. En novembre 2012, il a reçu l'approbation d'une opération le vendredi 9 novembre 2012, mais a entré l'ordre le mercredi 14 novembre 2012. Nous concluons donc que ces opérations ont été modifiées sans autorisation.

¶ 92 Durant cette période, le total des opérations effectuées dans le compte Fox de PE était de 22. PE a déclaré que l'intimé n'avait pas discuté préalablement de ces opérations avec lui, à l'exception de celle sur les actions de Canada Lithium. PE a volontiers admis qu'il avait suggéré l'achat d'actions de Canada Lithium et qu'il en avait discuté avec M. Debus. Il semble que M. Debus ait également communiqué avec PE concernant l'achat de Cott Corp. et qu'il ait obtenu son approbation pour effectuer cette opération. Durant son témoignage, PE ne se rappelle pas avoir discuté de Cott avec M. Debus. Toutefois, il a précisé qu'il n'a pas porté plainte ou qu'il n'a pas manifesté d'inquiétude relativement à cet achat de Cott, mais que ses craintes portaient sur des actions telles que celles de Huldra Silver, de Copper Mountain et d'Avrev.

¶ 93 À la suite du témoignage livré par PE, M. Debus a reçu d'autres documents de RGMP, notamment une chaîne de courriels semblant démontrer que PE avait approuvé l'achat de Cott. M. Debus a décidé de ne pas présenter ce courriel à PE même qu'il en avait le droit. Finalement, nous convenons que PE est probablement dans l'erreur en ce qui a trait à Cott. Toutefois, cette erreur ne diminue en rien son témoignage concernant les actions qui le préoccupaient, bien que les opérations sur ces actions ne soient pas attestées par une preuve documentaire semblable. Compte tenu du témoignage de PE, nous concluons que, dans l'ensemble, M. Debus a exercé un pouvoir discrétionnaire pour l'achat des actions destinées au CRR de PE.

CONVENANCE – CHEF 4

¶ 94 Le chef 4 est le suivant :

Au cours de la période de décembre 2011 à février 2013, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait au client PE conviennent à ce dernier compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance au risque, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 95 L'alinéa 1(q) de la Règle 1300 stipule ce qui suit :

Lorsqu'il recommande à un client l'achat, la vente, l'échange ou la détention d'un titre, un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour **veiller à ce que la recommandation convienne** à ce client, compte tenu de facteurs tels que la situation financière courante du client, ses connaissances en matière de placement, ses **objectifs** et son horizon **de placement**, sa **tolérance au risque** ainsi que la composition et le niveau de risque courants de son portefeuille dans le ou les comptes. [gras ajouté]

¶ 96 Bien que cet alinéa porte sur les obligations incombant à chaque « courtier membre », l'intimé admet que le terme « courtier membre » comprend le RI en vertu de l'article 1 de la Règle 29 de l'Addenda B.1 de la

Règle transitoire n° 1 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. Cet article précise qu'un RI « doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer ». Le personnel cite *Re Phillips*, 2011 OCRCVM 60, paragr. 18, à l'appui de cette interprétation.

¶ 97 En l'espèce, l'enquête du personnel a permis d'alléguer que M. Debus n'a pas respecté l'obligation de faire des recommandations convenant au degré de tolérance au risque et aux objectifs de placement de PE. Les inquiétudes de PE concernant les pertes subies dans son compte étaient surtout suscitées par des placements à haut risque, notamment ceux effectués dans Avrev, Copper Mountain Mining, Huldra Silver et Sentry Select Precious Metals.

¶ 98 Le degré de tolérance au risque élevé de PE était particulièrement pertinent compte tenu de la nature de son compte (régime de retraite). Lorsque PE a d'abord transféré son CRR à l'intimé au début 2009, son degré de tolérance au risque élevé a été fixé à 10 %. En janvier 2012, il est passé à 20 %.

¶ 99 Le personnel allègue que les placements dans le compte dépassaient la barre de 20 % de tolérance au risque élevé entre décembre 2011 et le 20 février 2013.

¶ 100 Le personnel s'est fié à la preuve de son enquêteur pour appuyer cette allégation. Se fondant sur ses propres notations du risque, l'enquêteur était d'avis que le pourcentage de placements à haut risque du compte de PE oscillait entre 23 % et 47 %. Après avoir été interrogé sur la notation de deux débentures convertibles considérées comme présentant des risques élevés, l'enquêteur a fourni une deuxième analyse, indiquant cette fois qu'elles présentaient un risque moyen. Selon cette analyse, le compte contenait entre 23 % et 37 % de placements à haut risque. Ces deux opinions ont permis de conclure que les placements du CRR dépassaient le degré de tolérance de PE en matière de placements à haut risque.

¶ 101 Dans ses observations, M. Debus a fourni sa propre évaluation des positions à haut risque du CRR. Les calculs de l'enquêteur et de M. Debus reposaient sur une analyse trimestrielle précise du compte entre mars 2012 et février 2013, soit sur une période d'environ un an.

¶ 102 Le tableau fourni par M. Debus montrait que le compte détenait plus de 20 % de placements à haut risque. Selon ce tableau et cette évaluation, PE détenait des placements à haut risque oscillant entre 23,3 % en mars 2012 et 21,1 % en février 2013. Les placements à haut risque de PE ont atteint un sommet de 23,9 % en septembre 2012. Compte tenu de ces chiffres et même de l'évaluation de M. Debus, le compte de PE dépassait la limite de 20 % de degré de tolérance au risque élevé du client.

¶ 103 La différence entre l'évaluation par M. Debus du degré de tolérance au risque élevé qui a atteint un maximum de 23,9 % et celle de 37 % de l'enquêteur s'explique par le risque associé à trois placements en particulier (Amaya Gaming, FPI Retrocom et JFT Strategies Fund) : selon l'enquêteur, il s'agit de placements à risque élevé, et de placements à risque moyen selon M. Debus. La notation du risque associé à un placement est généralement une tâche nécessitant des compétences particulières. Nous n'avons pas d'expert compétent en l'espèce.

¶ 104 L'enquêteur avait cinq ans d'expérience dans le domaine de l'application des Règles de l'OCRCVM et avait suivi le cours sur le Commerce des valeurs mobilières au Canada. Son témoignage a été présenté uniquement à titre de témoignage factuel. Les avocates du personnel ont expressément déclaré que l'enquêteur n'était pas cité à titre de témoin expert. À notre avis, à titre de témoin factuel, l'enquêteur aurait pu fournir des renseignements concernant les notations du risque attribuées par l'employeur de M. Debus aux actions et aux débentures. Ces renseignements auraient pu aider la formation, mais l'enquêteur ne les a fournis. Il a plutôt effectué sa propre analyse de ce qu'il jugeait être les notations appropriées du risque. Ce type d'analyse pragmatique est sans conteste utile lors d'une enquête initiale et au moment des discussions concernant le règlement, mais il ne s'agit pas du témoignage qu'un expert doit présenter dans le cadre d'une audience disciplinaire.

¶ 105 Comme dans l'affaire *Re Carbonelli et Conway*, 2012 OCRCVM 56, paragr. 116-117, le témoignage d'un expert aurait été utile dans le cadre de l'affaire présentée à la formation ainsi que pour comprendre les notations du risque établies par l'employeur de M. Debus. Nous concluons que nous disposons d'une preuve suffisamment claire et satisfaisante nous permettant de déterminer, selon la prépondérance des probabilités, que le compte contenait plus de 20 % de placements à risque élevé. En revanche, nous ne disposons pas d'une preuve permettant de nous convaincre que le dépassement atteignait jusqu'à 47 % ou même 37 %.

¶ 106 Il nous reste donc le calcul de M. Debus faisant état d'un dépassement de moins de 4 %. M. Sabbah a soutenu que, « en règle générale », les sociétés de placement toléraient une variance de 5 % en matière de convenance des placements en raison des facteurs du marché et de la volatilité. Il a donc affirmé que l'excédent de placements à haut risque dans le compte de PE était à un niveau acceptable. Toutefois, M. Sabbah a admis qu'aucune preuve concernant cette « règle générale » n'avait été présentée pendant l'audience. Nous ne pouvons accepter cet argument. Le dépassement de 3,9 % indique un degré de risque plus élevé que le client n'était prêt à assumer.

¶ 107 Nous ne sommes pas convaincus du contraire par l'absence de preuve indiquant que l'employeur a fait part à M. Debus de ses inquiétudes concernant le degré de tolérance au risque du client. Les explications à ce sujet peuvent être nombreuses. La formation a reçu une preuve concernant des cas où l'employeur n'avait pas repéré ou réglé rapidement des problèmes de convenance avec M. Debus.

¶ 108 Que nous acceptions le calcul du degré de tolérance au risque de M. Debus ou celui de l'enquêteur, il n'en reste pas moins que le CRR de PE a contenu plus de 20 % de placements à risque élevé pendant environ un an. Pour cette raison, l'allégation du chef 4 est établie selon la prépondérance des probabilités.

CONCLUSION

¶ 109 Les motifs ci-dessus expliquent pourquoi la formation a conclu que les chefs 1, 2, 3 et 4 de l'Avis d'audience modifié ont été prouvés.

¶ 110 Nous demandons à la coordonnatrice des audiences de l'OCRCVM de fixer une date d'audience pour la détermination des sanctions. Si l'on ne parvient à aucune entente sur les sanctions dans les deux semaines suivant la date de la présente décision, le personnel de l'OCRCVM présentera des observations relativement à aux sanctions, et M. Debus devra répondre à ces observations dans la semaine qui suivra. Si ce calendrier est impossible à respecter, l'une des parties peut demander à la coordonnatrice des audiences d'organiser une conférence téléphonique avec la formation pour convenir des modifications à apporter au calendrier.

Fait à Toronto (Ontario) le 18 mars 2019.

Susan Lang

Nick Pallotta

Stuart Livingston

Tous droits réservés © 2019 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.